

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT PUBLIC

sous la direction de

MARCEL WALINE

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

TOME XVIII



**LA NOTION
D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
EN DROIT ADMINISTRATIF
FRANÇAIS**

PAR
RENÉ CONNOIS

**SERVICE
DE PRESSE**

Docteur en Droit (Lauréat de la Faculté de Paris)
Administrateur Civil au Ministère des Finances
Chef de Bureau à la Direction de la Comptabilité Publique

Préface de

M. MARTIAL-SIMON

Directeur de la Comptabilité Publique au Ministère des Finances

Thèse honorée d'une subvention du
Ministère de l'Éducation Nationale et
d'un prix de thèse de la Faculté de
Droit de Paris.

P A R I S

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS

20, Rue Soufflot, 20

1959

D

688

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
INTRODUCTION. — LA DEFINITION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DANS LA DOCTRINE.....	13
CHAPITRE PREMIER. — L'ETABLISSEMENT PUBLIC EST UN ORGA- NISME PUBLIC	33
<i>Section I.</i> — DÉFINITION ET CRITÈRE DE L'ORGANISME PUBLIC.....	34
A. — Le critère du but poursuivi par l'établissement et le critère de la nature de la tâche dont est chargé l'éta- blissement	34
B. — Le critère tiré de l'origine des ressources de l'établis- sement	36
C. — Le critère de l'initiative	38
D. — Le critère des privilèges de puissance publique.....	40
E. — Le critère de l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement	46
F. — Un nouveau critère.....	49
<i>Section II.</i> — ETUDE DÉTAILLÉE DU CRITÈRE DE L'ORGANISME PUBLIC... ..	52
A. — L'approbation des comptes des organismes privés.....	52
B. — Que faut-il entendre par « approbation des comptes » ?..	56
C. — Que faut-il entendre par « autorité publique » ?	57
D. — Examen des objections qui peuvent être opposées à notre critère	60
<i>Section III.</i> — LE CRITÈRE DE L'APPROBATION DES COMPTES CONFRONTÉ AVEC LES PRINCIPALES SOLUTIONS JURISPRUDENTIELLES.....	71
1° Les Caisses d'épargne	72
2° Les Chambres de Commerce.....	80
3° Les Associations syndicales autorisées et forcées.....	81
4° Les Caisses des écoles.....	84
5° L'Asile national de la Providence.....	88

6° Les Monts-de-piété	91
7° Les Caisses primaires d'assurances sociales.....	92
8° Les Comités d'organisation	96
9° Les Ordres	100
<i>Conclusion du Chapitre premier</i>	102

CHAPITRE II. — L'ETABLISSEMENT PUBLIC EST UN ORGANISME PUBLIC DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE..... 105

<i>Section I. — LA NOTION DE PERSONNALITÉ MORALE</i>	106
A. — Chez Berthélemy	106
B. — Chez Michoud	109
C. — Ce qu'il faut retenir de ces deux théories.....	111
<i>Section II. — LES CONSÉQUENCES DE L'OCTROI DE LA PERSONNALITÉ MORALE A UN ORGANISME PUBLIC</i>	112
A. — Possibilité de recevoir directement des libéralités.....	112
B. — Droit d'ester en justice.....	114
C. — Autonomie patrimoniale	114
D. — Autonomie administrative et financière.....	114
<i>Section III. — DISTINCTION DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET DE CERTAINS AUTRES MODES D'ORGANISATION</i>	115
A. — Les services dotés d'un budget annexe.....	116
B. — Les services dotés d'un compte spécial du Trésor.....	118
C. — Les services dotés de l'autonomie administrative et financière	119
<i>Section IV. — EXAMEN DE QUELQUES CAS DOUTEUX DE PERSONNALITÉ MORALE</i>	124
A. — Les Asiles départementaux d'aliénés.....	125
B. — La Caisse des dépôts et consignations et les différents organismes qu'elle gère.....	130
C. — L'Institut de France et les cinq Académies.....	134
<i>Conclusion du Chapitre II</i>	139

CHAPITRE III. — L'ETABLISSEMENT PUBLIC EST UN ORGANISME PUBLIC A VOCATION SPECIALE..... 141

<i>Section I. — LA SPÉCIALITÉ DE LA MISSION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC</i>	142
<i>Section II. — L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EST TOUJOURS SUBORDONNÉ A UNE OU PLUSIEURS COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</i>	144
A. — Le critère du territoire	145
B. — Le critère de l'origine des services ou des attributions..	147
C. — Le critère de la tutelle	148

Section III. — L'APPROBATION DES COMPTES, BASE DU CRITÈRE DE DISTINCTION ENTRE ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.....	151
A. — Les établissements publics internationaux.....	156
— L'Aéroport de Bâle-Mulhouse.....	156
— Les Mines de la Sarre.....	157
B. — Les établissements publics nationaux.....	158
— Les Chambres de commerce	158
— Les Chambres de métiers	160
— Les Chambres d'agriculture	160
— Les Offices départementaux des anciens combattants	161
— L'Office du Niger.....	162
— Les Ports autonomes du Havre et de Bordeaux..	162
— Les Associations syndicales de propriétaires.....	163
C. — Les établissements publics départementaux	165
D. — Les établissements publics communaux	166
— Les Caisses de crédit municipal.....	166
— Les hôpitaux et hospices	166
— Les Offices publics d'H.L.M.....	167
— Les bureaux d'aide sociale.....	167
E. — Les établissements publics intercommunaux	168
F. — Les établissements publics interdépartementaux	169
G. — Un établissement public dépendant à la fois de l'Etat et d'une ville : le Port autonome de Strasbourg.....	169
H. — Un établissement public dépendant à la fois d'un groupe de collectivités locales et de l'Etat : la R.A.T.P.....	171
I. — Existe-t-il des établissements publics non rattachés à des collectivités territoriales ?	173
J. — Existe-t-il des établissements publics dépendant à la fois des collectivités territoriales et d'établissements publics ?	177
Conclusion du Chapitre III.....	180

CHAPITRE IV. — TOUS LES ORGANISMES PUBLICS A VOCATION SPECIALE ET DOTES DE LA PERSONNALITE MORALE SONT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS 183

Section I. — LES OFFICES NE CONSTITUENT PAS UNE CATÉGORIE JURIDIQUE 184

Section II. — LES ENTREPRISES PUBLIQUES SONT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS 188

Section III. — LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT SONT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. 195

A. — Les sociétés d'Etat constituant des établissements publics nationaux 196

B. — Les Sociétés d'Etat constituant des établissements publics locaux 198

C. — Les sociétés d'Etat constituant des établissements publics dépendant à la fois de l'Etat et de collectivités locales.. 199

